

FONCIERE ATLAND

Société anonyme au capital de 49.056.040 euros

Siège social : 40, avenue George V - 75008 Paris

598 500 775 RCS Paris

(La « Société »)

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (à jour des décisions adoptées par le conseil d'administration du 31 mars 2020)

Préambule :

Le présent règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** ») a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société. Il vient compléter les dispositions légales, réglementaires et statutaires qui, en cas de divergence, prévalent.

Il a ainsi notamment vocation à garantir, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur, la participation effective des administrateurs à la réunion de Conseils tenus par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, d'organiser la fréquence des réunions du Conseil, de contrôler la présence des administrateurs, et de préciser les obligations d'information à la charge des administrateurs envers le Conseil (cumul de mandats, conventions réglementées, opérations sur les titres de la Société, conflits d'intérêts éventuels).

Le Conseil d'administration prend en considération les stipulations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, publié par l'Association Française des Entreprises Privées et le Mouvement des Entreprises de France (le « **Code AFEP-MEDEF** »), auquel la Société se réfère volontairement en application des dispositions du Code de commerce.

Le Règlement Intérieur s'impose à tous les administrateurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale administrateur qu'aux personnes physiques administrateurs.

Le Règlement Intérieur a un caractère purement interne à la Société et ne peut être invoqué par des actionnaires ou des tiers à l'encontre des administrateurs, des dirigeants ou de la Société.

Le Règlement Intérieur comprend en **Annexe 1** une charte de déontologie boursière relative à la Société (la « **Charte** »).

Article 1 – Compétences

Le Conseil d'administration est une instance collégiale qui détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 2 - Obligations et déontologie des administrateurs

2.1 Obligations générales

La nomination ou la cooptation d'un nouvel administrateur fait l'objet d'un avis motivé préalable du Comité des rémunérations et nominations.

Avant d'accepter ses fonctions d'administrateur, tout candidat reçoit une copie des statuts de la Société, du Règlement Intérieur et de la Charte. Il s'assure qu'il a connaissance des obligations à sa charge et, en particulier, des textes légaux et réglementaires régissant les fonctions d'administrateur de société anonyme française dont les actions sont admises aux négociations sur un ou plusieurs marchés réglementés. Il s'assure également qu'il a connaissance des règles du Code de gouvernement d'entreprise auquel la Société se réfère.

L'acceptation de la fonction d'administrateur entraîne l'engagement de respecter les réglementations applicables ayant trait notamment au fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les règles déontologiques de l'administrateur telles que définies dans le Code de gouvernement d'entreprise auquel la Société se réfère. Elle entraîne également l'engagement de respecter les statuts de la Société, le Règlement Intérieur, la Charte et l'adhésion aux valeurs de la Société.

L'Administrateur représente l'ensemble des actionnaires de la Société et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

Chaque administrateur s'engage à prendre connaissance de tous compléments et modifications qui seraient apportés au Règlement Intérieur, et notamment, toute modification de son **Annexe 1**.

2.2 Mandats des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années.

Tout administrateur, personne physique, doit limiter le nombre de mandats qu'il exerce dans d'autres sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français à cinq (5), conformément à l'article L. 225-21 du Code de commerce.

Les administrateurs s'engagent à communiquer via le document de référence l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun d'eux.

2.3 Détention d'actions de la Société

Chaque administrateur est tenu de détenir au moins une (1) action de la Société pendant la durée de son mandat. Au-delà de la détention de cette action, il est recommandé que chaque administrateur acquière progressivement en cours de mandat un nombre d'actions de la Société, significatif au regard des rémunérations qui lui ont été allouées.

L'administrateur s'engage à faire mettre sous la forme nominative (pure ou administrée) les titres de la Société qu'il détient.

2.4 Participation aux travaux du Conseil et assiduité

L'administrateur consacre à la préparation des séances du Conseil d'administration et des Comités du Conseil d'administration auxquels il siège, le temps nécessaire. Il peut demander aux dirigeants mandataires sociaux tout complément d'informations qui lui est nécessaire ou utile pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur

Dans l'hypothèse où un administrateur accepte un nouveau mandat ou change de responsabilités professionnelles, il le porte à la connaissance du Conseil.

Le rapport annuel rend compte de l'assiduité des administrateurs aux réunions du Conseil et des comités.

Sauf impossibilité dont le Président du Conseil d'administration aura été préalablement averti, l'administrateur participe à toutes les séances du Conseil d'administration et à toutes celles des comités du Conseil d'administration dont il est membre, ainsi qu'aux assemblées générales d'actionnaires.

2.5 Obligation de confidentialité

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à tout ou partie aux réunions du Conseil d'administration et des comités, sont tenues au secret professionnel, qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce, en ce qui concerne :

- les débats et décisions du Conseil d'administration et de ses comités ; et
- l'ensemble des documents et informations qui leur sont présentés, communiqués ou, plus généralement, dont ils ont connaissance, sous quelque forme que ce soit, avant ou pendant les séances dans le cadre des travaux du Conseil d'administration et de ses comités.

Cette obligation s'applique tant à l'égard des personnes extérieures à la Société qu'à l'égard des collaborateurs du Groupe FONCIERE ATLAND.

Les administrateurs ne peuvent utiliser les informations confidentielles recueillies avant ou pendant les séances à des fins personnelles. Ils ne peuvent en disposer au profit d'une personne tierce pour quelque raison que ce soit. Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée.

En cas de perte ou divulgation fortuite de documents, dossiers ou supports électroniques contenant des informations confidentielles, l'administrateur doit en aviser sans délai le Président du Conseil.

Le caractère confidentiel et personnel de ces informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une publication par la Société.

Chaque administrateur s'engage à respecter les règles édictées au présent article 2.5 après la cessation de ses fonctions et pendant une durée de trois (3) ans suivant ladite cessation de fonctions.

2.6 Obligation de loyauté et gestion des conflits d'intérêts

L'administrateur s'engage, en toutes circonstances, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner d'administrateurs, de groupes particuliers d'actionnaires, de créanciers, de fournisseurs et en général de tout tiers.

L'administrateur ne peut utiliser son titre ou ses fonctions d'administrateur pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire.

Chaque administrateur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société, indépendamment de tout intérêt autre que celui-ci.

L'administrateur s'engage également à ne pas rechercher ou accepter de la Société, ou de sociétés liées à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.

2.6.1 Obligations permanente de déclaration des conflits d'intérêts

Tout administrateur a l'obligation de faire part au Président du Conseil de tout conflit d'intérêts, même potentiel ou à venir, auquel il serait exposé, directement ou indirectement, entre ses intérêts (ou ceux de l'entité dont il est le représentant permanent) et ceux de la Société, d'une société dans laquelle la Société détient une participation, d'une société avec laquelle la Société envisage de conclure un accord de quelque nature que ce soit, ou tout autre intérêt qu'il a par ailleurs.

2.6.2 Procédure de prévention des situations de conflits d'intérêts

L'administrateur en situation de conflits d'intérêts, telle que décrite à l'article 2.6.1 ci-dessus, doit s'abstenir de participer aux débats du Conseil d'administration (ou du comité) et au(x) vote(s) de la (des) délibération(s) correspondante(s). A ce titre, lorsque le Conseil d'administration aura à délibérer sur un sujet concernant directement ou indirectement la rémunération du Président, ce dernier sera invité à ne pas voter et à quitter le temps des débats la réunion du Conseil.

Si nécessaire, en raison de l'ordre du jour d'une réunion donnée du Conseil d'administration (ou du comité), le Président (ou le Président du comité) ou, en son absence, le Président de séance, peut décider d'organiser la réunion en deux parties, la première partie se tenant en présence de l'administrateur concerné et traitant des points à l'ordre du jour ne donnant pas lieu à un conflit d'intérêts, et la seconde se tenant hors la présence dudit administrateur.

Si l'administrateur concerné est le Président (ou le Président du comité concerné), l'administrateur indépendant le plus récemment nommé, préside la séance pendant la durée de son absence.

Selon la nature, l'importance et la durée du conflit d'intérêts, l'administrateur devra soit démissionner de ses fonctions d'administrateur ou de membre du comité concerné.

A défaut de respecter les règles visées au présent article 2.6.2, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée

2.6.3 Obligation périodique de déclaration des conflits d'intérêts

Chaque administrateur est tenu d'établir une déclaration sur l'honneur relative à l'existence ou non d'une situation de conflit d'intérêts, telle que décrite à l'article 2.6.1 du Règlement Intérieur :

- au moment de son entrée en fonction ;
- à tout moment sur demande du Président ;
- sans délai suivant la survenance de tout événement rendant en toute ou partie inexacte la précédente déclaration établie par l'administrateur ; et
- en réponse à une demande faite par la Société, à l'occasion de la préparation de son document de référence annuel, ou de tous prospectus ou documents nécessitant une telle déclaration.

Par ailleurs, chaque administrateur devra déclarer, au moins une fois par an, suivant un formulaire préalablement remis, l'ensemble (i) des cadeaux, invitations ou avantages reçus et offerts et (ii) des relations d'affaires avec des prestataires avec lesquels le Groupe FONCIERE ATLAND est lui-même en relation.

En tout état de cause, l'administrateur devra refuser tout cadeau ou autre avantage, dont la valeur, la nature ou la répétition pourrait être perçue comme une tentative d'influencer l'action du Groupe FONCIERE ATLAND, ainsi que toute invitation de nature commerciale, prévoyant notamment la prise en charge du transport et de l'hébergement pour soi-même et/ou une relation familiale.

2.7 Déontologie boursière et interventions sur les titres de la Société

D'une manière générale, chaque administrateur s'abstient d'effectuer des opérations sur les titres de sociétés dans lesquelles il dispose, en raison de ses fonctions, d'informations non encore rendues publiques.

Chaque administrateur :

- déclare avoir pris connaissance des termes et obligations de la Charte ;
- s'engage à respecter, en toute circonstance, l'ensemble des stipulations de la Charte ;
- s'engage à informer, sans délai, la société de toute opération de souscription, d'achat ou de vente effectuée, directement ou par personnes interposées, sur les titres de la Société ou d'instruments financiers à terme sur ces titres ; et
- est tenu, de déclarer par voie électronique à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dans un délai de cinq (5) jours de négociations suivant leur réalisation, les acquisitions, cessions souscriptions ou échanges de titres de la Société réalisées par les membres du Conseil d'administration, étant précisé que conformément à la réglementation applicable, une copie de toute déclaration doit être adressée concomitamment à la Société.

Article 3 - Composition du Conseil d'administration

3.1 Diversité et mixité

La composition du Conseil vise un équilibre entre l'expérience professionnelle, les qualifications, l'indépendance et l'éthique, le tout dans le respect d'une représentation équilibrée femmes/hommes.

3.2 Indépendance

La proportion des administrateurs indépendants doit être égale à au moins un tiers (1/3) des effectifs du Conseil d'administration. Lors de chaque nomination ou de chaque renouvellement, le Conseil d'administration examine les candidatures aux fonctions d'administrateur de façon qu'elles satisfassent aux critères suivants :

- ne pas être salarié ou mandataire social de la Société ou du Groupe auquel elle appartient et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement, conseil :
 - significatif de la Société ou de son Groupe ;
 - ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être administrateur de la Société depuis plus de douze ans.

Le Conseil d'administration peut toutefois estimer qu'un administrateur, bien que remplissant les critères énoncés ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société. À l'inverse, le Conseil peut estimer qu'un administrateur ne remplissant pas les critères susvisés est cependant indépendant.

Chaque année, la qualification d'indépendant de chacun des administrateurs est débattue et examinée au cas par cas par le Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Règlement Intérieur.

3.3 Censeur

Le Conseil d'administration peut décider de désigner un Censeur s'il l'estime utile ou nécessaire

Le Censeur est dépourvu de droit de vote, il a le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration en désignant, pour chaque séance, un représentant de son choix.

Le censeur possède les mêmes droits de communication et d'information que les administrateurs.

Article 4 - Président du Conseil d'administration

4.1 Nomination

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique de moins de 70 ans.

Sa nomination peut être faite pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Le Président est rééligible sans limitation.

En cas d'empêchement temporaire, de démission, de décès du Président ou de non-renouvellement de son mandat, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. Dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

4.2 Pouvoirs

Le Président représente le Conseil d'administration et, sauf circonstance exceptionnelle, est seule habilité à agir et à s'exprimer au nom du Conseil d'administration.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, et les convoque.

Article 5 - Fonctionnement du Conseil d'administration

5.1 Réunion et convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une (1) fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs sont convoqués par le Président aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, lettre, courrier électronique ou verbalement.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par le vice-Président et en l'absence de ce dernier, le Conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

5.2 Règles relatives au quorum, au mode de représentation et à la majorité

Un membre du Conseil d'administration peut donner par écrit, en ce notamment compris par courrier électronique, mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur au cours d'une même séance du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent au Conseil par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication conformément aux stipulations de l'article 5.3.1 ci-après.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Cependant, si deux (2) administrateurs seulement sont effectivement présents à la réunion, sans posséder d'autres voix que la leur, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

5.3 Validité des délibérations en visioconférence ou tenues par des moyens de télécommunication

5.3.1 Validité des délibérations

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par décret et par le Règlement Intérieur (les « **Moyens de Télécommunication** »).

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des Moyens de Télécommunication, sauf pour les réunions du Conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes sociaux et consolidés annuels et l'établissement du rapport de gestion de la Société, pour lesquelles une présence physique des administrateurs est requise.

5.3.2 Recours à un service de vidéoconférence ou à des moyens de télécommunication transmettant la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants

La visioconférence est un moyen de télécommunication permettant de réunir plusieurs groupes situés en divers endroits et leur donnant la possibilité de communiquer de façon quasi-simultanée tout en visualisant les participants à la réunion, ceci par l'intermédiaire d'une liaison sonore associée à une transmission simultanée et continue de l'image animée.

Le Service de visioconférences, à la demande du Président, peut assurer la conservation des enregistrements des délibérations du Conseil d'administration.

Les autres moyens de télécommunication pouvant être utilisés et, notamment, la conférence téléphonique, devront permettre une retranscription des informations sonores efficace et ainsi d'assurer le bon déroulement de la tenue du Conseil dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment la transmission continue et simultanée des délibérations.

5.4 Participation de tiers aux séances du Conseil d'administration

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président peut décider, notamment sur proposition d'un membre du Conseil d'administration, de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non du Groupe FONCIERE ATLAND, à présenter un dossier ou à éclairer les discussions préparatoires aux délibérations. Ces tiers peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration y compris via des Moyens de Télécommunication.

En cas d'invitation à une séance du Conseil d'administration ou aux travaux préparatoires d'une telle séance d'un tiers non-membre du Conseil d'administration, le Président lui rappelle ses obligations de confidentialité relatives aux informations recueillies lors de la réunion du Conseil d'administration ou préalablement à celle-ci.

5.5 Tenue des procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations à chaque séance du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale ainsi que la présence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un Moyen de Télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

5.6 Registre de présence

Il est tenu au siège social un registre de présence signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du Conseil. Les procurations, données par écrit, sont annexées au registre des présences.

Le registre de présence, doit mentionner, le cas échéant, la participation d'administrateurs par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le Moyen de Télécommunication utilisé.

5.7 Jetons de présence

Le Conseil d'administration procède à la répartition annuelle des jetons de présence, dans la limite du montant global maximum de jetons de présence autorisé par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les règles d'attribution des jetons de présence aux administrateurs et membres des Comités sont arrêtés annuellement par le Conseil d'administration et soumis, pour leur enveloppe globale, à approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

Les jetons de présence sont répartis entre les administrateurs n'ayant aucune fonction dans le Groupe FONCIERE ATLAND en tenant compte de leur assiduité aux réunions du Conseil et, le cas échéant, des Comités qui le composent.

Article 6 - Les Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs comités. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Conseil ou le Président renvoie à leur examen.

Le Conseil d'administration a décidé de constituer les trois (3) comités permanents suivants :

- (i) le Comité d'investissements ;
- (ii) le Comité des comptes et de l'audit ; et
- (iii) le Comité des rémunérations et des nominations.

Ces comités exercent leurs activités sous la responsabilité et au bénéfice du Conseil d'administration.

Chaque comité fait rapport au Conseil d'administration de ses travaux.

Les missions et compositions de chacun de ces comités sont définies dans leurs règlements intérieurs respectifs arrêtés par le Conseil d'administration.

Article 7 - Informations du Conseil d'administration

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les administrateurs reçoivent avant la réunion l'ordre du jour de la séance du Conseil et, chaque fois que les circonstances le permettent et que le respect de la confidentialité l'autorise, les éléments nécessaires à leur réflexion.

Les administrateurs reçoivent en outre, entre les réunions, toutes informations utiles, y compris critiques, sur les événements ou opérations significatifs pour la Société.

Le Conseil est informé au moins une (1) fois par an et débat périodiquement des grandes orientations de la politique du groupe en matière de ressources humaines, de systèmes d'information et d'organisation.

Article 8 - Évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration consacre au moins une (1) fois par an un point de son ordre du jour à l'évaluation de son fonctionnement en vue d'améliorer l'efficacité de ses travaux.

Une évaluation formalisée est réalisée au moins tous les trois (3) ans avec l'aide d'un consultant extérieur. Tous les administrateurs sont interrogés individuellement et sur la base d'un questionnaire détaillé sur leur appréciation du fonctionnement du Conseil et sur leurs suggestions pour améliorer celui-ci.

Les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations, et, le cas échéant, des suites données.

Article 9 - Conventions réglementées

Chaque administrateur s'engage à informer le Président du conseil d'administration de tout projet de conclusion d'une convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce de façon à permettre la consultation du conseil d'administration conformément à ce texte.

Chaque administrateur s'engage également à informer le Président du conseil d'administration de la conclusion de toute convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qu'il aurait conclue ou à laquelle il serait intéressé, conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce, dans le mois de la conclusion de celle-ci.

Article 10 - Approbation et modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration, par une délibération en date du 31 mars 2020.

Le Règlement Intérieur peut être modifié à tout moment par simple délibération du Conseil d'administration.

* * * * *

ANNEXE 1
Charte de déontologie boursière

FONCIERE ATLAND

Société anonyme au capital de 31.357.975 €
Siège social : 40 avenue George V - PARIS (8ème)
598 500 775 RCS PARIS

PREVENTION DES DELITS D'ABUS DE MARCHÉ

CHARTRE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE 20 MARS 2019

L'objectif de la présente charte (ci-après la « **Charte** ») est de rappeler que chacun est, à titre personnel, concerné par la législation française relative aux délits d'abus de marché, et plus particulièrement ceux relatifs à l'utilisation ou à la divulgation d'informations privilégiées.

En effet, du fait de son statut de société cotée, la communication externe de FONCIERE ATLAND est strictement réglementée et se fait sous le contrôle de l'AMF, qui veille à ce que le public et l'ensemble des actionnaires aient, à tout moment, un égal accès aux informations relatives à la société FONCIERE ATLAND et ses filiales, qui pourraient avoir un impact sur le cours de Bourse de l'action FONCIERE ATLAND.

La législation applicable concerne potentiellement tous les **dirigeants** et **collaborateurs** du Groupe FONCIERE ATLAND, qu'ils soient, ou non, actionnaires de la société FONCIERE ATLAND, quelle que soit la société du Groupe au sein de laquelle ils travaillent.

Conformément à la réglementation qui lui est applicable, la société FONCIERE ATLAND est tenue d'établir, de mettre à jour, et de tenir à disposition de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») **une liste des personnes ayant accès, de manière régulière ou occasionnelle**, à des informations dites « privilégiées » la concernant directement ou indirectement. Les tiers ayant, dans les mêmes conditions, accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec le Groupe FONCIERE ATLAND, font également l'objet d'une liste. Ces listes nominatives, indiquent les motifs pour lesquels chaque personne figure sur cette liste. Elles sont communiquées à l'AMF à sa demande et conservées pendant cinq ans à compter de leur établissement et de leur mise à jour.

Dans ce cadre, la société FONCIERE ATLAND est tenue d'informer les personnes concernées des règles applicables en matière de détention, de communication et d'utilisation d'une information privilégiée, et des sanctions administratives et/ou pénales lourdes encourues en cas de violation de ces règles.

La présente Charte a pour objet (i) de rappeler les règles applicables et sanctions encourues par chacun en matière de délits boursiers, et (ii) de mettre en place des mesures préventives de nature à permettre à chacun d'investir en titres FONCIERE ATLAND tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché.

En conséquence, il est demandé aux dirigeants, collaborateurs et partenaires du Groupe FONCIERE ATLAND de respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Charte.

1. DEFINITIONS

Pour les besoins de la Charte, on entend par :

AMF

L'Autorité des Marchés Financiers.

Collaborateurs Informés

Les personnes travaillant au sein (ou pour le compte) du Groupe ATLAND et ayant un **accès régulier** à des Informations Privilégiées (telles que définies ci-dessous). Les Collaborateurs Informés font partie de la catégorie des **Initiés Permanents**.

Cette catégorie est potentiellement très large.

Il peut s'agir notamment :

- des collaborateurs ou assistant(e)s des mandataires sociaux et des membres du comité de direction,
- des salariés travaillant dans les services « *Corporate* », tels que par exemple : direction du contrôle de gestion et budgets, direction de la consolidation comptable, audit interne, services en charge de la communication financière, de la communication marketing et commerciale, direction juridique corporate, etc.
- des commissaires aux comptes
- des conseils habituels du groupe

RCCI

Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne est chargé de veiller au respect des dispositions de la présente Charte et notamment :

- d'établir et de mettre à jour les listes d'Initiés Permanents et Occasionnels, d'informer les initiés quant à leur inscription sur ces listes,
- d'apporter toute information aux initiés sur les périodes d'abstention (fenêtres négatives) définies à l'article 3.B,
- de recevoir les déclarations des Mandataires Sociaux, des Personnes Assimilées et des personnes qui leur sont étroitement liées, relatives aux Transactions sur Titres, dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous,
- de donner tout avis consultatif nécessaire sur les Transactions sur Titres projetées.

Information Privilégiée

Une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, le Groupe FONCIERE ATLAND, ou un ou plusieurs Titres (tels que définis ci-dessous), et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres concernés, ou le cours des Titres qui leurs sont liés.

Une information ne doit être considérée comme « publique » que si elle a fait l'objet d'un communiqué par FONCIERE ATLAND, et/ou une publication légale, et/ou l'émission d'un avis financier dans la grande presse.

Une information peut être une Information Privilégiée même si elle ne concerne directement qu'une ou plusieurs sociétés du Groupe FONCIERE ATLAND autre que FONCIERE ATLAND elle-même.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres concernés ou des Titres qui leur sont liés. A cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en, certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en, de telles circonstances ou un tel événement.

Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une Information Privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'Information Privilégiée.

Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres concernés ou le cours de Titres dérivés qui leurs sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

La publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement confirmées par la Société comme il est dit ci-dessus, ne lui fait pas perdre son caractère privilégié.

Le caractère d'Information Privilégiée d'une information s'apprécie à la date de communication de cette information.

En pratique, et à titre d'exemple, est considérée comme une Information Privilégiée, tant qu'elle n'a pas été rendue publique (liste non exhaustive) et dès lors que l'événement en question serait susceptible d'influencer de façon sensible la situation de FONCIERE ATLAND ou du Groupe FONCIERE ATLAND :

- toute prévision concernant le résultat ou le chiffre d'affaires du trimestre, du semestre ou de l'année ;
- toute prévision sur la croissance du chiffre d'affaires du résultat, du dividende, ou plus généralement toute prévision d'évolution d'un agrégat financier quelconque ;
- toute prévision d'un agrégat, d'un indice ou d'une tendance de marché pouvant impacter le résultat de FONCIERE ATLAND;
- tout projet d'acquisition, de cession, de fusion ou de partenariat significatif par le Groupe FONCIERE ATLAND ;
- la préparation d'une opération, même à un stade hypothétique et préliminaire, doit être considérée comme une Information Privilégiée ;
- tout projet de contrat significatif ;
- tout événement ponctuel (procès, litige, opération financière, restructuration, changement d'organisation, de dirigeant ou de cadre, OPA/OPE) susceptible d'influencer de façon sensible la situation de FONCIERE ATLAND ou du Groupe FONCIERE ATLAND ;
- toute information visée aux tirets ci-dessus concernant une société dans laquelle FONCIERE ATLAND détient directement ou indirectement une participation qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres.

Initiés Occasionnels

Toute personne, hors les Initiés Permanents, ayant **ponctuellement** accès à une Information Privilégiée concernant le Groupe FONCIERE ATLAND, notamment les **salariés** ou les **tiers** (tels que fournisseurs, prestataires, banquiers, auditeurs, experts comptables, conseils en communication,...), qui en raison de leurs fonctions ou de leurs compétences particulières sont amenés à intervenir dans la préparation ou le déroulement d'une opération ou d'un événement particulier susceptible d'être qualifié d'Information Privilégiée.

Initiés Permanents

Les Mandataires Sociaux, les Personnes Assimilées et les Collaborateurs Informés.

Mandataires Sociaux

- (i) le Président Directeur Général
- (ii) les membres du Conseil d'administration et les censeurs

Personnes Assimilées

Sont assimilées aux Mandataires Sociaux, les personnes qui, d'une part, ont au sein du Groupe FONCIERE ATLAND le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant **l'évolution et la stratégie** du Groupe FONCIERE ATLAND et, d'autre part, ont un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement FONCIERE ATLAND. Il s'agit principalement des membres du Comité de direction et du comité stratégique du groupe ATLAND ainsi

qu'éventuellement les seniors advisors dudit groupe ATLAND. Est inclus dans cette catégorie le cabinet d'expertise comptable FITECO.

Titres

- (i) les actions et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par FONCIERE ATLAND;
- (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- (iii) tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii), et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (swaps) et les options).

Transaction

Toute acquisition ou cession de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché, la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de Titres, toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres, ainsi que toute opération de couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres. Sont également visés les souscriptions et achats par l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions, de bons de souscription, même non suivi d'une cession des actions obtenues.

2. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE – DELIT DE DIVULGATION D'INFORMATION PRIVILEGIEE

Toute personne qui détient une Information Privilégiée, qu'elle soit Mandataire Social, Personne Assimilée, Collaborateur Informé ou Initié Occasionnel, doit s'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein de la Société, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

Par conséquent, tout Initié Permanent ou Occasionnel doit tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein de la Société, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information.

Il est par ailleurs strictement interdit de recommander à toute personne de réaliser ou de faire réaliser par une autre personne une Transaction sur Titres sur la base d'une Information Privilégiée.

Tous les Initiés Permanents et Occasionnels s'interdisent de **diffuser des informations** que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen.

Par ailleurs, préalablement à la transmission d'une Information Privilégiée à un prestataire externe, tout Initié Permanent ou Occasionnel doit informer ce prestataire de ses obligations de confidentialité et limiter la transmission par ce dernier de l'Information Privilégiée.

S'agissant des **sanctions** applicables en cas de violation des obligations décrites au présent paragraphe 2, il convient de se reporter à l'encart figurant ci-dessous (article L. 465-3 du Code monétaire et financier).

3. MANIPULATION DE MARCHÉ

3.1. DIFFUSION DE FAUSSES INFORMATIONS

Tous les Initiés Permanents et Occasionnels s'interdisent de répandre des rumeurs, des indications fausses ou trompeuses que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen sur la situation et les perspectives de la Société, sur l'offre, la demande ou le cours du Titre ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours du Titre à un niveau anormal ou artificiel.

3.2. MANIPULATION DE COURS

Tous les Initiés Permanents et Occasionnels s'interdisent de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours du Titre ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours du Titre à un niveau anormal ou artificiel.

S'agissant des **sanctions** applicables en cas de violation des obligations décrites au présent paragraphe 2, il convient de se reporter à l'encart figurant ci-dessous (article L. 465-3-1 du Code monétaire et financier).

4. INTERDICTION DES OPERATIONS D'INITIES (MANQUEMENTS D'INITIES)

A. Interdiction d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés

Toute personne qui détient une Information Privilégiée, qu'elle soit Mandataire Social, Personne Assimilée, Collaborateur Informé ou Initié Occasionnel, doit s'abstenir :

- **d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ;**
- **de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés.**

L'attention des Mandataires Sociaux, des Personnes Assimilées et des Collaborateurs Informés est également attirée sur le risque que représente la réalisation de Transactions sur les Titres par les personnes qui leur sont proches, en ce compris notamment les personnes étroitement liées dont la liste figure au paragraphe 4 ci-dessous, et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec le Mandataire Social, la Personne Assimilée ou le Collaborateur Informé concerné, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une information Privilégiée communiquée par le Mandataire Social, la Personne Assimilée ou le Collaborateur Informé.

Il est rappelé que l'obligation légale d'abstention s'applique en cas de détention d'une Information Privilégiée concernant tous titres cotés même autres que les Titres, et notamment les titres des sociétés cotées dans lesquelles FONCIERE ATLAND viendrait, le cas échéant, à détenir une participation.

Sanctions applicables:

Délit d'initié (sanctions pénales)

Article L. 465-1 du Code monétaire et financier :

*« I. - A. - Est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende**, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.*

B. - Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction prévue au A, si son comportement est légitime, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

C. - Au sens de la présente section, les mots : "information privilégiée" désignent les informations privilégiées au sens des 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité.

II. - La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines. »

Délit d'initiateur (sanctions pénales)

Article L. 465-2 du Code monétaire et financier :

*« I.-Est puni des **peines prévues au A du I de l'article L. 465-1** le fait, par l'une des personnes mentionnées au même article L. 465-1, de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.*

II.-Constitue l'infraction prévue au A du I dudit article L. 465-1 le fait, par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

III.-Constitue l'infraction prévue au I de l'article L. 465-3 le fait, par toute personne, de communiquer la recommandation ou l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

IV.-La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines. »

Délit de divulgation illicite d'informations privilégiées (sanctions pénales)

Article L. 465-3 du Code monétaire et financier :

*« I.-Est puni des **peines prévues au A du I de l'article L. 465-1** le fait, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle exerce les fonctions de directeur général, de président, de membre du directoire, de gérant, de membre du conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance ou une fonction équivalente ou au sein duquel elle détient une information, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de la communiquer à un tiers, à moins qu'elle ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché effectué conformément aux 1 à 8 de l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission.*

II.-La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines. »

Délit de manipulation de marché (sanctions pénales)

Article L.465-3-1 du Code monétaire et financier

I. - A. - Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier.

B. - Le A du présent I n'est pas applicable dans les cas où l'opération ou le comportement mentionné au présent I est fondé sur un motif légitime et est conforme à une pratique de marché admise, au sens du 9 du 1 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

II. - Est également puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

III. - La tentative des infractions prévues aux I et II du présent article est punie des mêmes peines.

Opérations d'initiés, divulgation illicite d'informations privilégiés, manipulation de marché (sanctions administratives)

En outre, en cas d'inobservation des dispositions des articles 8, 10, 12, 14 et 15 du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 (règlement MAR) dont les dispositions se substituent au livre VI du Règlement Général de l'AMF l'Autorité des marchés financiers peut infliger aux contrevenants une amende dont le montant peut atteindre 5.000.000 euros pour les personnes physiques, 15.000.000 d'euros s'il s'agit d'une personne morale ou 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale, trois fois le montant de l'avantage retiré ou des pertes évitées s'ils peuvent être déterminés, (article 30 du règlement).

Les mêmes faits ne peuvent pas entraîner des poursuites pénales et administratives à l'encontre d'une même personne du fait de l'**interdiction du cumul des poursuites**.

B. Abstention pendant les Périodes d'arrêt (« fenêtres négatives »)

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite au paragraphe 3.A ci-dessus, tout Mandataire Social, toute Personne Assimilée et tout Collaborateur Informé (et éventuellement tout Initié Occasionnel) doit **s'abstenir de réaliser, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, une quelconque Transaction sur Titres :**

- pendant une **période de 30 jours calendaires** précédant :
 - o l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que FONCIERE ATLAND est tenue de rendre public conformément aux règles qui lui sont applicables,
 - o la diffusion du communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels, et
- pendant une **période de 15 jours calendaires** précédant toute publication volontaire d'une information financière ou des comptes trimestriels ou intermédiaires.
- pendant toute la période comprise entre une annonce d'opération impactant significativement la société ou le Groupe ATLAND et la réalisation de cette dernière ou la communication de l'information au marché.

Les dates des annonces programmées seront communiquées aux catégories Mandataire Social, Personne Assimilée et Collaborateur Informé (et éventuellement Initié Occasionnel) par le Directeur Général Finance du Groupe ATLAND. Celles afférentes à une opération particulière seront indiquées par le Directeur Général Finance ou le Directeur Juridique RCCI du Groupe ATLAND au moment de ladite communication aux personnes concernées.

Il est recommandé de réaliser les Transactions sur Titres à la suite de l'annonce des rapports financiers intermédiaires ou du rapport de fin d'année et en tenant compte des délais mentionnés ci-dessus, sans préjudice par ailleurs du respect des règles générales applicables en cas de détention d'Informations Privilégiées.

En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information ou sur la capacité de pouvoir effectuer une opération, la personne pourra consulter le RCCI pour avis par mail à l'adresse : ccr@atland.fr, avant de réaliser toute opération sur les instruments financiers concernés, tout en restant le responsable ultime des conséquences de son comportement.

5. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les Mandataires Sociaux et les Personnes Assimilées ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées sont tenus de déclarer à l'Autorité des marchés financiers toute Transaction sur Titres qu'ils ont réalisés, dans un délai de trois (3) jours ouvrables qui suivent la réalisation de la Transaction.

Seules les Transactions dont le montant (cumulé ou unitaire) excède 20.000 € par année civile et par personne doivent être déclarées.

Les **personnes étroitement liées** à un Mandataire Social ou une Personne Assimilée sont :

- 1° son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel il/elle est lié(e) par un pacte civil de solidarité ;
- 2° les enfants sur lesquels il/elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez lui/elle habituellement ou en alternance, ou dont il/elle a la charge effective et permanente ;
- 3° tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la Transaction concernée ;
- 4° toute personne morale ou entité, tout trust, toute fiducie ou tout partenariat constitué sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :
 - dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par le Mandataire Social ou la Personne Assimilée ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes,
 - ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par le Mandataire Social ou la Personne Assimilée ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3°,
 - ou qui est constitué au bénéfice du Mandataire Social ou de la Personne Assimilée ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3°,
 - ou pour lequel le Mandataire Social ou la Personne Assimilée ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3°, bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

Les Transactions suivantes (sans que cette liste ait un caractère exhaustif) doivent notamment faire l'objet d'une déclaration :

- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange de Titres ;
- l'acceptation ou l'exercice d'une stock-option, y compris d'une stock-option accordée aux Mandataires Sociaux ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une stock-option ;
- la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur Titres ;
- la conclusion d'un contrat pour différences sur un Titre de la Société ;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- les Transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de la société concernée, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- les Transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des Transactions ;
- la conversion automatique ou non automatique d'un Titre en autre Titre, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;

- les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- les Transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;
- la mise en gage, l'emprunt ou le prêt de Titres ;
- les Transactions effectuées dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie dans lequel le preneur d'assurance est un dirigeant ou une personne qui lui est étroitement liée, le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance et celui-ci a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance-vie ou d'exécuter des Transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance-vie.

La déclaration doit être conforme aux modèles figurant en Annexe 1 ci-après et doit notamment comprendre les informations suivantes :

- le nom de la personne
- le motif de la notification
- la dénomination sociale de l'émetteur,
- la description et l'identifiant des Titres concernés,
- la nature de la ou des Transactions réalisées (par exemple acquisition ou cession) en indiquant si elles sont liées à l'exercice de programmes d'options sur actions ou aux exemples spécifiques énoncés au paragraphe 7 de l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché),
- la date et le lieu de la ou des Transactions, et
- le prix et le volume de la ou des Transactions. Dans le cas d'un gage dont les conditions prévoient un changement de valeur, cette information devrait être divulguée en même temps que sa valeur à la date du gage.

La déclaration doit être envoyée **directement à l'AMF** par la personne concernée par courrier électronique exclusivement via un extranet appelé Onde accessible sur le site internet de l'AMF ou à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

(avec copie adressée simultanément au RCCI de FONCIERE ATLAND (adresse : ccr@atland.fr))

Les déclarations nominatives sont rendues publiques par leur mise en ligne sur le site de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que l'obligation de déclaration susvisée ne s'applique pas :

- lorsque les opérations sont réalisées au sein d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de services d'investissement pour le compte de tiers, lorsque l'établissement de crédit, le prestataire ou un de leurs dirigeants est mandataire social d'une société cotée ;
- lorsque les opérations sont réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers ;
- lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est inférieur à 20.000 € (étant précisé que lorsque les opérations portent sur des instruments financiers liés

aux titres de l'émetteur, ce montant s'applique au sous-jacent). Dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 20.000 €, la personne concernée est alors tenue de déclarer l'ensemble des opérations réalisées et qui n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration en raison de la dispense (une mention particulière devra être faite au moment de la déclaration précisant que ces opérations faisaient l'objet d'une dispense afin qu'elles ne soient pas considérées comme des déclarations tardives);

- à l'attribution d'actions gratuites : les Mandataires Sociaux et Personnes Assimilées qui se voient attribuer des actions gratuites ne déclarent pas l'attribution. A l'issue de la période de conservation, si les Mandataires Sociaux, Personnes Assimilées ou les personnes qui leur sont étroitement liées décident de céder les Titres, ils sont alors tenus de déclarer la cession;
- au regroupement d'actions
- au nantissement ou autre sûreté similaire portant sur des Titres dès lors que ce nantissement ou cette sûreté est destinée à garantir une ligne de crédit particulière;
- en cas de démembrement de la propriété d'actions, les Mandataires Sociaux, Personnes Assimilées ou les personnes qui leur sont étroitement liées qui en reçoivent, acquièrent ou conservent l'usufruit ne sont pas tenus d'établir une déclaration.

6. OBLIGATION D'INSCRIPTION AU NOMINATIF DES TITRES DETENUS PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX, LES PERSONNES ASSIMILEES ET LES CADRES INFORMES

Les Mandataires Sociaux, les Personnes Assimilées et les Collaborateurs Informés de FONCIERE ATLAND, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge, doivent mettre au nominatif l'ensemble des Titres qu'ils détiennent, ainsi que les Titres qu'ils viendraient à acquérir ultérieurement.

7. TRANSACTIONS INTERDITES

Il est strictement interdit aux Mandataires Sociaux, Personnes Assimilées et aux Collaborateurs Informés d'effectuer :

- toute vente à découvert de Titres ;
- toute opération habituelle d'achat/revente à court terme de Titres, c'est à dire d'allers et retours sur une période inférieure à 20 séances de bourse (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions)

Par ailleurs les Mandataires Sociaux s'engagent à ne pas recourir à des opérations de couverture sur les Titres qu'ils détiennent et en particulier les actions gratuites et les stock- options reçues.

8. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIONS GRATUITES

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les actions ne pourront pas être cédées à l'issue de la période de conservation :

- dans le délai de **10 séances de bourse** précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou à défaut les comptes annuels sont rendus publics, et,
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de **10 séances de bourse** à celle où cette information est rendue publique.

9. MANDATS DE GESTION PROGRAMMEE

L'AMF recommande aux dirigeants des sociétés cotées de conclure avec un établissement financier des « mandats de gestion programmée » afin de bénéficier d'une présomption de non-commission d'opérations d'initiés. Le mandataire est en effet indépendant à l'égard du dirigeant, et celui-ci a un devoir impératif de non immixtion dans l'exécution du mandat et doit s'abstenir de tout contact avec le mandataire.

Le mandat porte sur les opérations suivantes :

- exercice d'options de souscription ou d'achats d'actions ;
- cession des actions pour le compte du dirigeant, acquises ou attribuées antérieurement ;
- souscription ou achat d'actions.

Le mandat de gestion programmée doit être mis en place dans une période où l'initié potentiel n'est pas détenteur d'une information privilégiée et contenir des instructions précises et irrévocables dont l'exécution ne peut débuter qu'après une période de latence.

Le mandataire choisi ne doit pas être celui qui gère le patrimoine personnel du dirigeant et/ou de sa famille. Enfin, sans pour autant que ses caractéristiques précises soient décrites, l'AMF recommande la publication du mandat au moment de sa mise en œuvre.

Malgré l'existence d'un mandat de gestion programmée, il est cependant recommandé de ne pas procéder à des Transactions sur les Titres durant les périodes d'abstention définies ci-dessus.